

Secrétariat général

Date	GN CCT
Auteurs	-
Etat	En validation

Révision CCT – art 52 bis (nouveau)

Art. 52 bis (nouveau) « formation professionnelle initiale en emploi »

La formation initiale en cours d'emploi a pour but de permettre aux employés sans formation professionnelle initiale en animation socioculturelle d'acquérir celle-ci dans l'intérêt de l'institution et d'eux-mêmes.

L'année d'entrée en formation en cours d'emploi est fixée par le secrétariat général, en accord avec l'intéressé, pendant la période de validité du certificat d'admission obtenu.

La personne concernée dispose d'une décharge de temps de travail correspondant :

- au temps prévu au titre du perfectionnement professionnel, soit 10 jours par année, prorata temporis ;
- à 10% de son taux d'activité durant sa formation.

Le lieu d'affectation libère la personne en formation en cours d'emploi à hauteur de 10% de son taux d'activité les deux premières années de formation.

Le secrétariat général prend en charge le remplacement de la personne en formation en cours d'emploi les deux dernières années de formation, à concurrence du 10% de son taux d'activité, ainsi que l'intégralité des frais d'inscription, sous réserve d'une demande formelle de remboursement.

La personne en formation informe immédiatement le secrétariat général des éventuelles difficultés rencontrées. Elle communique annuellement à celui-ci les documents faisant état du déroulement normal de la formation (immatriculation, examens passés, stages réussis, délais pour la restitution du mémoire de fin d'étude et état d'avancement de sa réalisation, ...).

La personne qui a terminé sa formation s'engage à rester deux ans dans son lieu d'affectation. En cas de résiliation des rapports de service par l'employé avant cette échéance, celui-ci s'engage à rembourser à la fondation l'équivalent de deux salaires mensuels, calculé au prorata des mois écoulés depuis la fin de la formation. La fondation ne demandera pas ce remboursement en cas de départ du collaborateur pour justes motifs.

Le remboursement de l'équivalent d'un mois de salaire sera exigé pour les personnes résiliant leur contrat de travail durant la formation. En cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur, aucun remboursement ne sera exigé.

Si le diplôme n'est pas obtenu par l'employé dans les délais fixés par l'institution de formation, l'employeur se réserve le droit de résilier le contrat de travail.